

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Cellule Risques Anthropiques  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES Cedex 2

Nîmes, le **31 MAI 2024**

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-026-DREAL**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-044N du 27 avril 2007

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.515-98 ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 24 avril 2024 nommant M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GÉRARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-044N du 27 avril 2007 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agrophytosanitaires exploitée par la société SYNGENTA PRODUCTION FRANCE SAS sur la commune d'Aigues-Vives ;

- VU** la lettre préfectorale du 1<sup>er</sup> août 2017 actualisant la situation administrative du site suite à la demande d'antériorité de bénéficier des droits acquis visés par l'article L513-1 du code de l'environnement adressée par l'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-026-DREAL du 16 juin 2022 portant prescriptions complémentaires relatif à la demande de réduction des quantités de liquides inflammables relevant de la rubrique 1436 de la nomenclature des installations classées, susceptibles d'être présentes sur le site industriel exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives ;
- VU** le courrier de la société SYNGENTA Productions France SAS en date du 3 novembre 2021 transmettant au préfet du Gard la notice de réexamen ;
- VU** les courriers de la société SYNGENTA Productions France SAS en date des 3 novembre 2021 et 28 février 2023 transmettant au préfet du Gard la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'Aigues-Vives ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 13 mai 2024 par lettre recommandée, pour observations éventuelles, avec accusé de réception du 15 mai 2024 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SYNGENTA Productions France SAS est actuellement autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques réglementée au titre de la législation sur les installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS relève du statut Seveso Seuil Haut ;

**CONSIDÉRANT** que la société SYNGENTA Productions France SAS a remis un réexamen quinquennal de son étude de dangers conformément à l'article R. 515-98 du Code de l'environnement et que ce réexamen conclut à la nécessité de la mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que la notice de réexamen et la dernière version de l'étude de dangers mise à jour en 2023 contient les éléments suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettre l'appréciation du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques du site, de l'acceptabilité des risques générés, et de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques du site et des mesures prises par les pouvoirs publics ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère approprié des points précités n'est pas remis en cause par le réexamen quinquennal de l'étude de dangers susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement exploité par la société SYNGENTA Productions France SAS sur la commune d'Aigues-Vives ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE**

La société SYNGENTA Production France SAS dont le siège social est situé 55 rue du fond du Val, 27600 St Pierre La Garenne qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives, une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT**

Le présent article annule et remplace les dispositions du donner acte du préfet du 1er août 2017 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 susvisés.

Les installations de l'établissement SYNGENTA Production France SAS sis sur la commune d'Aigues-Vives sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre (fabrication, emploi, stockage)	DC	302 kg
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	DC	900 t · Matières premières · Produits phytosanitaires
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	A	160 t · Matières premières · Déchets

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	E	Entre 50 000 m <sup>3</sup> et 900 000 m <sup>3</sup>
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	NC	65T Matières premières
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	4,7 MW • Chaudière gaz naturel N°1 (2016) : 1 750 kW • Chaudière gaz naturel N°2 (1983) : 2 020 kW • Chaudière gaz naturel N°3 (2010) : 900 kW
4110-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	A SEVESO Seuil bas	6 t Déchets
4110-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	10t Matières premières
4120-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SEVESO Seuil haut	260 t • Matières premières • Déchets

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
4130-1-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	A SEVESO Seuil bas	125 t · Matières premières · Déchets
4130-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO Seuil haut	360 t · Matières premières · Produits phytosanitaires
4140-1-b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	6 t · Déchets
4140-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	40 t · Matières premières · Produits phytosanitaires
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	450 t · Matières premières · Déchets
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	20 t · Matières premières
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t.	A SEVESO Seuil haut	5 800 t · Matières premières · Produits phytosanitaires · Déchets et Effluents

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Quantités susceptibles d'être présentes
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t.	A SEVESO Seuil haut	820 t · Matières premières · Produits phytosanitaires · Déchets et Effluents

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4120, 4130, 4510 et 4511.

### **ARTICLE 3 –**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment dans les dossiers et ré-examen de l'étude de dangers susvisés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 4 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS**

**Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024**, l'exploitant transmet au préfet du Gard un résumé non technique de l'étude de dangers transmise en février 2023, référencée 113769/version B – mars 2023

### **ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS (EDD)**

**Au plus tard le 28/02/2028**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet du Gard les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

#### **a. Contenu et objectif du réexamen de l'EDD**

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Dans ce réexamen, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des mesures de maîtrise des risques (MMR) de prévention ou de protection :
  - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;

- la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- la nécessité de mener une démarche de rationalisation de cette liste de MMR notamment pour une valorisation uniquement des MMR nécessaires pour atteindre le niveau de probabilité le plus bas ;
- des conclusions de l'EDD ;
- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD.

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

À l'issue du réexamen de son étude de dangers, l'exploitant :

- s'assure que le site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant (mesures de maîtrise des risques [MMR]) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter à connaissance ...),
- identifie les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

#### **b. Formalisme du réexamen de l'EDD**

L'exploitant formalise le passage en revue de l'ensemble des critères énumérés au point II de l'avis ministériel précité sous la forme d'une notice de réexamen, dans laquelle il conclut sur la nécessité de réviser l'étude de dangers, de la mettre à jour ou alors sur l'absence d'éléments de nature à remettre en cause le contenu de la précédente version.

En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour).

En cas de révision ou de mise à jour de l'EDD, l'exploitant examine les modifications à apporter au POI, à sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et au SGS. L'ensemble de ces éléments est présenté dans la notice de réexamen.

Si aucun changement n'est apporté à l'EDD, seule la notice de réexamen est adressée par l'exploitant.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments des dossiers ou études déposées auprès de monsieur le préfet doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de monsieur le préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Monsieur le préfet peut demander une analyse critique d'éléments particuliers du dossier déposé, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout porter à connaissance se fait sous la forme d'une notice de réexamen en s'appuyant sur l'avis ministériel du 8 février 2017 précité.

Dès lors qu'une modification engendre l'apparition d'un nouveau phénomène dangereux situé en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation visée par la circulaire du 10 mai 2010, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse dans son dossier une étude technico-économique démontrant qu'il a mené sa démarche de réduction du risque à la source à un niveau aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables.

## **ARTICLE 7 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les dispositions de l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007 susvisé sont complétées comme suit.

Les mesures de maîtrise des risques sont conçues, mises en œuvre, exploitées, surveillées, entretenues, testées et secourues conformément aux dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

## **ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

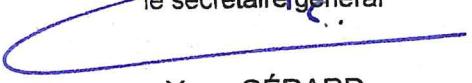
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire d'Aigues-Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SYNGENTA Productions France SAS.

Le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Yann GÉRARD

